

ECTHR_COMMITTEE 27061/04 vom 27. März 2012

Ecthr Committee, 2012-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_27061_04

FR: ECTHR_COMMITTEE 27061/04 du 27 mars 2012

IT: ECTHR_COMMITTEE 27061/04 del 27 marzo 2012

Regeste

Violation de l'article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté (Article 5-5 - Réparation); Violation de l'article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté (Article 5-4 - Contrôle de la légalité de la détention); Violation: 5;5-4;5-5

Erwägungen

E. 22

Le requérant se plaint de l'étendue limitée du contrôle exercé par les tribunaux internes sur la légalité de sa détention. Il invoque l'article 5 § 4 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. ».

E. 23

L'intéressé allègue que les tribunaux internes n'ont pas examiné tous les aspects de la légalité de sa détention : ils n'ont pas pris en compte toutes les circonstances militant pour sa libération et, après son renvoi en jugement, ont refusé d'examiner la question de savoir s'il existait encore des raisons plausibles de le soupçonner de la commission d'une infraction pénale.

E. 24

Le Gouvernement s'oppose à cette thèse. Il fait observer que toutes les demandes de libération du requérant ont été examinées par les tribunaux internes qui ont amplement motivé leurs décisions de maintenir l'intéressé en détention. Les juridictions internes ont pris en compte toutes les circonstances pertinentes de l'espèce et ont opéré un contrôle effectif sur la légalité de la détention de l'intéressé. A. Sur la recevabilité

E. 25

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 (a) de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond

E. 26

La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 5 § 4 de la Convention, les personnes arrêtées ou détenues ont droit à un examen du respect des exigences de procédure et de fond nécessaires à la « légalité », au sens de la Convention, de leur privation de liberté. Cet article exige des tribunaux saisis d'une demande de libération, entre autres, d'examiner la question de savoir s'il existe des raisons plausibles de soupçonner le détenu de la commission d'une infraction pénale (voir, parmi beaucoup d'autres, *Ječius c. Lituanie*, n o

34578/97, § 100, CEDH 2000 ■ IX ; Grauslys c. Lituanie , n o 36743/97, § 53, 10 octobre 2000).

E. 27

La Cour a déjà eu l'occasion par le passé de constater l'inobservation de cette exigence par les tribunaux bulgares en raison de la jurisprudence et de la législation internes qui interdisaient aux juges de se livrer à une analyse des preuves recueillies lorsqu'ils étaient saisis d'une demande de libération après le renvoi de la personne concernée en jugement (voir Nikolova c. Bulgarie [GC], n o 31195/96, §§ 59 et 61, CEDH 1999-II; Ilijkov c. Bulgarie , n o 33977/96, §§ 95-98, 26 juillet 2001 et Botchev c. Bulgarie , n o 73481/01, § 66, 13 novembre 2008).

E. 28

La Cour constate le même défaut de la procédure de contrôle de la légalité de la détention dans la présente affaire : le tribunal régional saisi du recours en libération du requérant après son renvoi en jugement n'a pas recherché à établir s'il existait des raisons plausibles de soupçonner l'intéressé de la commission d'une infraction pénale (voir paragraphes 15 et 16 ci-dessus). Comme l'a souligné la Cour dans les arrêts Ilijkov précité, §§ 95 à 98, et Botchev , précité, § 66, où elle s'est livrée à un examen détaillé de cette question, le souci de garantir l'impartialité du juge pénal n'est pas en mesure à justifier pareille limitation de l'étendue du contrôle exercé par les tribunaux sur la régularité de la détention provisoire. La Cour a réaffirmé ce constat dans une série d'arrêts rendus à l'encontre de la Bulgarie (voir, par exemple, Hristov c. Bulgarie , n o 35436/97, § 117, 31 juillet 2003; I.I. c. Bulgarie , n o 44082/98, §§ 104 et 105, 9 juin 2005 ; Koriyski c. Bulgarie , n o 19257/03, § 45, 26 novembre 2009). Elle ne voit pas de raison d'arriver à une conclusion différente dans le cas d'espèce.

E. 29

En conclusion, après avoir appliqué sa jurisprudence constante, la Cour estime que les éléments susmentionnés suffisent pour conclure que le requérant n'a pas bénéficié d'un contrôle portant sur tous les aspects de la régularité de sa détention, comme le veut l'article 5 § 4 de la Convention. Dès lors elle n'estime pas nécessaire de se pencher sur les autres arguments invoqués par l'intéressé.

E. 30

Il y a donc eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 5 DE LA CONVENTION

E. 31

Invoquant l'article 13 de la Convention, le requérant se plaint qu'il ne disposait pas de voies de recours internes pour réparer les préjudices subis de la violation de son droit garanti par l'article 5 § 4. La Cour estime que ce grief doit être examiné sous l'angle de l'article 5 § 5 de la Convention, libellé ainsi : « Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation. ».

E. 32

Le Gouvernement n'a pas formulé d'observations sur ce point. A. Sur la recevabilité

E. 33

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 (a) de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond

E. 34

La Cour rappelle d'abord avoir conclu en l'espèce à la violation de l'article 5 § 4 de la Convention en raison du manquement du tribunal régional d'examiner la question de savoir s'il existait de raisons plausibles de soupçonner le requérant de la commission d'une infraction pénale (voir paragraphes 26-30 ci-dessus). Il s'ensuit que l'article 5 § 5 trouve à s'appliquer.

E. 35

Dans son arrêt *Botchev*, précité, § 77, la Cour a examiné la question de savoir si le droit interne offrait au requérant la possibilité d'obtenir une compensation pour la même violation de l'article 5 § 4 que celle constatée dans le cas d'espèce. Elle a conclu qu'une action fondée sur l'article 2 (1) de la loi sur la responsabilité de l'Etat ne pouvait pas offrir au requérant une telle compensation parce que les tribunaux qui avaient examiné ses recours en libération avaient conclu que son maintien en détention était conforme au droit interne. L'article 2 (2) de cette loi ne trouvait pas à s'appliquer non plus, parce que l'intéressé avait été en fin de compte reconnu coupable et condamné par les tribunaux pénaux. La Cour a aussi constaté que le droit bulgare n'offrait aucune autre possibilité de compensation pour les préjudices subis du fait d'une détention irrégulière.

E. 36

La Cour estime que la situation du requérant dans la présente affaire est identique à celle du requérant dans l'affaire *Botchev*, précitée : les tribunaux internes, ayant examiné ses recours de libération, ont estimé que sa détention était légale au regard du droit interne (voir paragraphes 8-16 ci-dessus) et il a été reconnu coupable des faits qu'on lui reprochait et condamné à une peine d'emprisonnement (voir paragraphe 18 ci-dessus). La Cour observe encore que le Gouvernement n'a invoqué aucune autre disposition du droit interne permettant au requérant d'obtenir une réparation pour le préjudice subi de la violation de son droit garanti par l'article 5 § 4 de la Convention. Elle ne voit donc aucune raison d'arriver à une conclusion différente sur ce point de celle qu'elle a déjà formulée dans son arrêt *Botchev* précité.

E. 37

Il y a donc eu violation de l'article 5 § 5 de la Convention III. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

E. 38

Le requérant allègue que la présomption d'innocence n'a pas été respectée par les tribunaux internes puisqu'ils ont conclu que le fait qu'il était toxicomane démontrait l'existence d'un risque de commission de nouvelles infractions. Le requérant se plaint de l'absence en droit interne de voies de recours susceptibles de remédier à cette situation.

E. 39

Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle est compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour ne relève aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles. Il s'ensuit

que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et qu'elle doit être rejetée, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 40

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 41

Le requérant réclame 7 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il aurait subi.

E. 42

Le Gouvernement considère que la somme demandée à ce titre est exorbitante.

E. 43

La Cour estime que le requérant a subi un certain dommage moral à cause des violations constatées de ses droits garantis par l'article 5 §§ 4 et 5 de la Convention. Statuant en équité, comme le lui impose l'article 41 de la Convention, elle considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 3 000 EUR au titre du préjudice moral. B. Frais et dépens

E. 44

Le requérant demande également 4 208 EUR pour les frais et dépens engagés devant les instances internes et devant la Cour. Il présente à l'appui une note d'honoraires et dépens et les récépissés pour les envois postaux. L'intéressé demande que la somme allouée à ce titre soit transférée sur le compte bancaire de son représentant.

E. 45

Le Gouvernement estime que la somme demandée à titre de frais et dépens est exagérée et invite la Cour à réduire celle-ci.

E. 46

Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce et compte tenu des documents en sa possession et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable d'accorder la somme de 2 000 EUR, tous frais confondus, à verser sur le compte du représentant du requérant. C. Intérêts moratoires

E. 47

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.